DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1972

fixant les taux des taxes compensatoires pouvant être perçues par la République fédérale d'Allemagne et la République française, en remplacement des prix minima

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(72/483/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 20 décembre 1969 [1], concernant le régime des prix minima, modifiée en dernier lieu par décision du 18 décembre 1972 [2], et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que, par la décision ci-dessus, le Conseil, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune de marché pour les produits concernés, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1973, a autorisé la perception de taxes compensatoires à l'importation, en provenance des autres États membres, d'une part, de plants de pommes de terre en France et, d'autre part, de vinaigres comestibles et de leurs succédanés comestibles, à l'exception des vinaigres comestibles de vin, en Allemagne;

considérant que, sur leur demande, la république fédérale d'Allemagne et la République française, par décision de la Commission du 22 décembre 1972, ont été autorisées, sur la base de l'article 26 du traité, à continuer à différer, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune de marchés pour les produits en cause et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1973, l'abaissement des droits de douane à effectuer en vertu de l'article 23 paragraphe 3;

considérant que, dans ces conditions et étant donné que l'évolution des échanges intracommunautaires des produits en cause était, compte tenu des circonstances, satisfaisante, il convient de reconduire la décision de la Commission, du 23 décembre 1971, fixant les taux des taxes compensatoires pouvant être perçues par la république fédérale d'Allemagne et la République française en remplacement des prix minima [3],

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les taux des taxes compensatoires que la république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima, sont fixés à l'annexe A. Ces taux ne sont applicables que dans les cas où l'Allemagne fait usage à au moins 80% de l'autorisation accordée par la décision de la Commission du 22 décembre 1972, de continuer à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne les produits en cause.

2. Les taux des taxes compensatoires que la République française est autorisée à percevoir, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima, sont fixés à l'annexe B. Ces taux ne sont applicables que dans les cas où la France fait totalement usage, pour les produits en cause, de l'autorisation accordée par la décision de la Commission du 22 décembre 1972, de continuer à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne le produit en cause.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.
(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 152.
(3) JO n° L 26 du 31. 1. 1972, p. 1.

ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de la taxe DM/hl
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles:	
	B. autres, présentés en récipients contenant:	
	I. deux litres ou moins	23,04
	II. plus de deux litres.	14,04

ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	% de la valeur en douane
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	A. Pommes de terre:	
	I. de semence (a):	
	dans le cadre du contingent	1,25
	autres	5,95

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.